



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 juillet 2019

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TERRITOIRE ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019199-0001 du 18 juillet 2019 autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des pêches électriques de sauvetage avant travaux sur la Têt, dans la commune de Fuilla, au lieu dit « Mas Rabouillet »

. Arrêté DDTM/SER/2019200-0001 du 19 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Arrêté UR DIRECCTE/DIRECTION/2019 199-0001 du 17 juillet 2019 portant subdélégation de signature de M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, pour les compétences départementales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2019200-0001 du 19 juillet 2019 portant constitution du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 19 juillet 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la trésorerie d'Elne

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 12 juillet 2019, concession hydroélectrique d'Escoulubre II, concession d'État, société EDF hydroélectrique sud-ouest, GEH, Aude Ariège, autorisant Electricité de France (EDF) à réaliser des travaux d'arasement d'une partie de la digue aval du bassin d'amortissement de l'évacuateur de crue du barrage de Puyvalador



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 18 JUL. 2019

Unité Police de l'Eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Hortense MELIA

☎ : 04.68.38.10.72
✉ : hortense.melia
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2019 199 - 0001
autorisant la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la
pêche et la protection du milieu aquatique à organiser des
pêches électriques de sauvetage avant travaux sur la Têt,
dans la commune de Fuilla, au lieu-dit « Mas Rabouillet »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 11 juin 2019 de M. Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;

Considérant que l'organisation de pêches à des fins scientifiques et écologiques est fixée par arrêté préfectoral en application de l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisée à réaliser des pêches électriques à vocation de sauvetage sur le cours d'eau la Têt, commune de Fuilla, au lieu-dit « Mas Rabouillet ».

Article 2 : Objet de l'opération

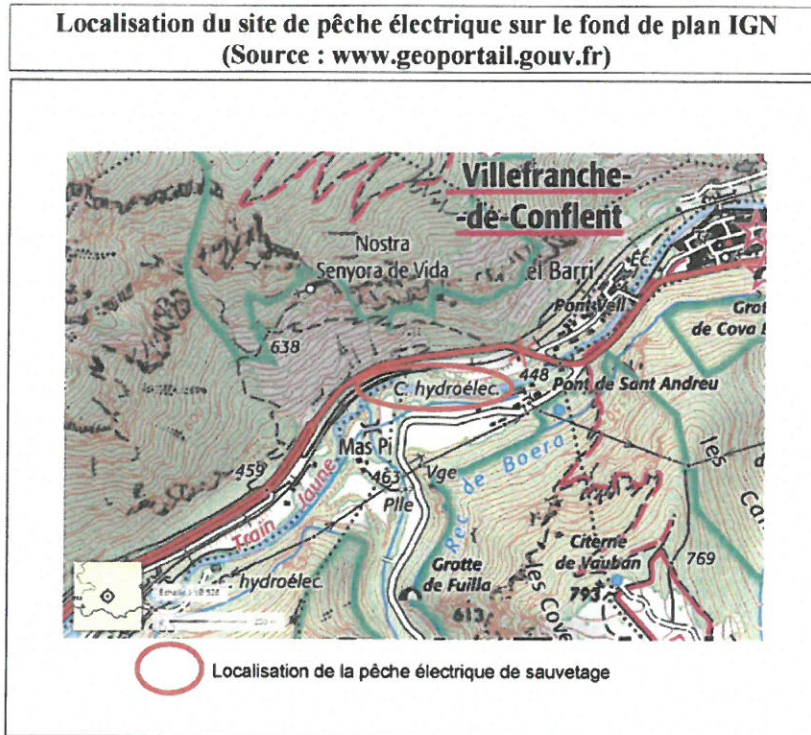
L'opération est réalisée dans le cadre d'un chantier de maintenance du génie civil de la prise d'eau de la Têt et du canal d'amenée jusqu'au bassin de mise en charge et de travaux de mise en conformité de l'aménagement de Villefranche-de-Conflent, pour assurer la montaison et dévalaison de la faune piscicole.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 22 juillet 2019 au 31 décembre 2019.

Article 4 : Lieux de prélèvement

Secteur concerné : Commune de Fuilla, sur la Têt, au niveau de l'usine hydroélectrique du Riubany.



Article 5 : Moyens de capture autorisés et conditions de remise à l'eau

La prospection en rivière est réalisée au moyen d'appareils homologués à cet effet. Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, doit notamment observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du code du travail, et notamment les dispositions du décret n°88 1056 du 14 novembre 1988 et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Les poissons capturés sont remis à l'eau plus en aval dans le même cours d'eau.

Toutes les précautions seront prises pour assurer la sécurité des intervenants.


Article 6 : Responsables et intervenants de l'exécution matérielle des opérations

Madame Adeline HERAULT, technicienne de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est responsable de l'exécution matérielle des pêches.

Liste du personnel susceptible d'être présent sur les chantiers de pêche :

Nom	Prénom
ARNAUD	Gilbert
AVELANEDA	Henri
BAQUE	Marcel
BATTLE	Marcel
BEZIAT	Claude
BONAFOS	Marcel
CAZEAUX	Claude
CHATAINIER	Guy
CIURANA	Roger
COMAS	Micael
COSTA	Eric
COULON	Sylvain
DASILVA	Jean
DE MAURY	André
DELMAS	Sébastien
DOMENGE	Fabien
ESTELA	Alain
FAGEDE	André
FAYT	Guillaume
HARRIS	Neil
JUANOLA	Philippe
JULIA	Claude

Nom	Prénom
LOPEZ	Bernard
MARIMON	Magali
MURGUI	Alexandre
PARES	Albert
PATAU	René
PIZANNA	Jacques
PRIEGO	Michel
RENARD	Guillaume
SARDA	Rémy
TOUCHET	André
VERDAGUER	Noel
VIDAL	Jean-René
BAUDIER	Olivier
CHEYROU	Benoît
HERAULT	Adeline
PERINO	Basten
VIVAS	Michel
CAMPREDON	Frédéric
VOLLE	Jacques
MALGOUYRES	Jean-pierre
ANGEL	Laurent

Code couleur :	
Bénévoles habilités des AAPPMA	Personnel habilités de l'ONF
Personnels habilités de la FDPMA 66	
Personnel ou bénévole disposant de la certfcaton APAVE " BE - Habilitaton Electrique / Manceuvre d'appareil de pêche à l'électricité"	

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Les prestataires sont tenus de prévenir au moins **10 jours** à l'avance des dates de réalisation de leur intervention :

- l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.) – sd66@afbiobiodiversité.fr ;
- le Service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.) – ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 9 : Compte-rendu d'exécution des pêches effectuées

Dans le délai de six mois après chaque intervention, un compte-rendu détaillé des pêches effectuées est transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'au Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (A.F.B.).

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

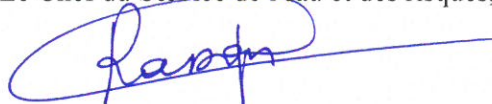
Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de deux mois sur une demande de recours gracieux, vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
M. le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le

19 JUL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *DDTM/SER/2019200-001*

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à
2 × 3 voies entre Le Boulou et la frontière
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 06 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 10 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 10 juillet 2019 ,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que la mise à 2 × 3 voies de l'A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Vinci Autoroutes , réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation qui se dérouleront du 02 septembre 2019 au 31 janvier 2020
Cet arrêté s'inscrit dans le cadre des phases 4-1 à 4-6 de l'élargissement de l'A9.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À maintenir des voies de circulation réduites en largeur ou pas, associées à des bandes latérales réduites ou pas.
- À procéder de manière continue sur tout le linéaire précité, à l'application d'une signalisation horizontale de couleur jaune réflectorisée que les voies soient de largeurs réduites ou pas.
Les zones dont les travaux seront réputés terminés porteront une signalisation de couleur blanche et la 3^{ème} voie restera neutralisée sauf en cas de besoin ponctuel lié à l'exploitation du chantier.
- Sur toute la zone précitée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 90 km/h pour les voitures et 70 km/h pour les véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes et ce dans les 2 sens de circulation.
- Dans les zones de double sens de circulation, la vitesse sera limitée à 70 km/h pour tous les véhicules excepté dans les zones de basculement où elle sera limitée à 50 km/h
- À interdire tout dépassement aux véhicules supérieurs à 3,5 t et les caravanes, sur la totalité de la zone précitée à l'article 1 et dans les 2 sens de circulation.
- À mettre en place un dispositif de circulation à double sens de circulation dit 2+2 et 0 entre les PK 275+500 et 273+700.
Sur ce linéaire, la circulation se fera avec 2 voies réduites en largeur, par sens et sur la même chaussée.
Les voies de droite et de gauche auront respectivement des largeurs de 3,20 m et 2,80 m associées à des bandes latérales de largeurs réduites ou nulles .
- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.
La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, ils seront réalisés au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.
- À procéder de nuit à des fermetures de bretelle(s) d'entrée(s) et/ou de sortie(s) du diffuseur n°43 du Boulou avec déviation(s) associée(s) suivant le calendrier des travaux de l'article 3.
La plage horaire théorique de ces fermetures sera de 21h00 à 7h00.
En fonction du trafic réel, l'horaire de fermeture pourra être avancé ou reculé d'une heure.

- À procéder de jour à la mise en place d'un alternat de circulation sous le PI 2718 où passent la sortie en provenance de l'Espagne et l'entrée vers Narbonne du diffuseur n°43 du Boulou.

Cet alternat sera :

- mis en place des lundis aux vendredis, de 7h30 à 18h00.
- géré manuellement par l'entreprise pour éviter tout risque de congestion du trafic.
- effectif suivant le calendrier de l'article 3.

Article 3 :

Pour permettre la réalisation de cette phase 4, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée :

- Pour permettre la réalisation de dispositifs de retenue et de réseaux hydrauliques, à procéder à la mise en place d'un alternat manuel sous le PI 2718 du diffuseur n°43 du Boulou du 02/09/2019 au 04/10/2019.
- À effectuer la mise en place d'un dispositif 2+2 et 0 pour effectuer les travaux de mise aux normes sismiques du pont enjambant la route départementale 900 suivant le calendrier ci-après :
 - La circulation sera à double sens sur le sens Espagne-France entre le 16/09/2019 et le 28/10/2019.
 - La circulation sera à double sens sur le sens France-Espagne entre le 28/10/2019 et le 20/12/2019.
- Pour permettre la réalisation des enrobés des chaussées, à procéder à des fermetures de 3 bretelles du diffuseur du Boulou suivant le calendrier ci-après :
 - Fermeture de l'entrée en direction d'Espagne, de l'entrée en direction de Perpignan et de la sortie en provenance d'Espagne, les nuits du 09/09/2019 au 11/09/2019 (2 nuits) et du 11/09/2019 au 12/09/2019 (1 nuit de secours).

Article 4 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie électronique via le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km. La longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km.

En dérogation au calendrier des jours hors chantier 2019, les zones de travail ne seront pas levées et des neutralisations seront posées si le trafic le permet du 31 octobre à 5h00 au 1^{er} novembre à 8h00 et du 21 décembre à 0h00 au 22 décembre à 8h00

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur et relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protections et d'isolation du chantier au moyen de séparateurs modulaires de voies.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° UR DIRECCTE/DIRECTION/2019 199-001

**portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

**Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie**

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 31 mars 2019 portant nomination d'Éric DOAT, en qualité de responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Eric DOAT

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'Éric DOAT, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés aux articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Isabelle BERDAGUER

En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BERDAGUER, délégation de signature est donnée,

- à Virginie BILLES-IBARZ et à Marjorie MIRALLES, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1-B de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- à Marie-Anne GUIRAUD, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1-A de l'arrêté préfectoral susvisé,

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël BONARIC, chef du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service Métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service Métrologie
- Thomas PELLERIN, service Métrologie

Article 4 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le ...

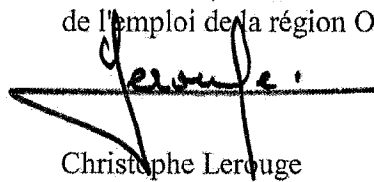
Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
et, pourempêché,
Le ...

Article 5 : L'arrêté de subdélégation pour les compétences préfectorales du 15 avril 2019 est abrogé.

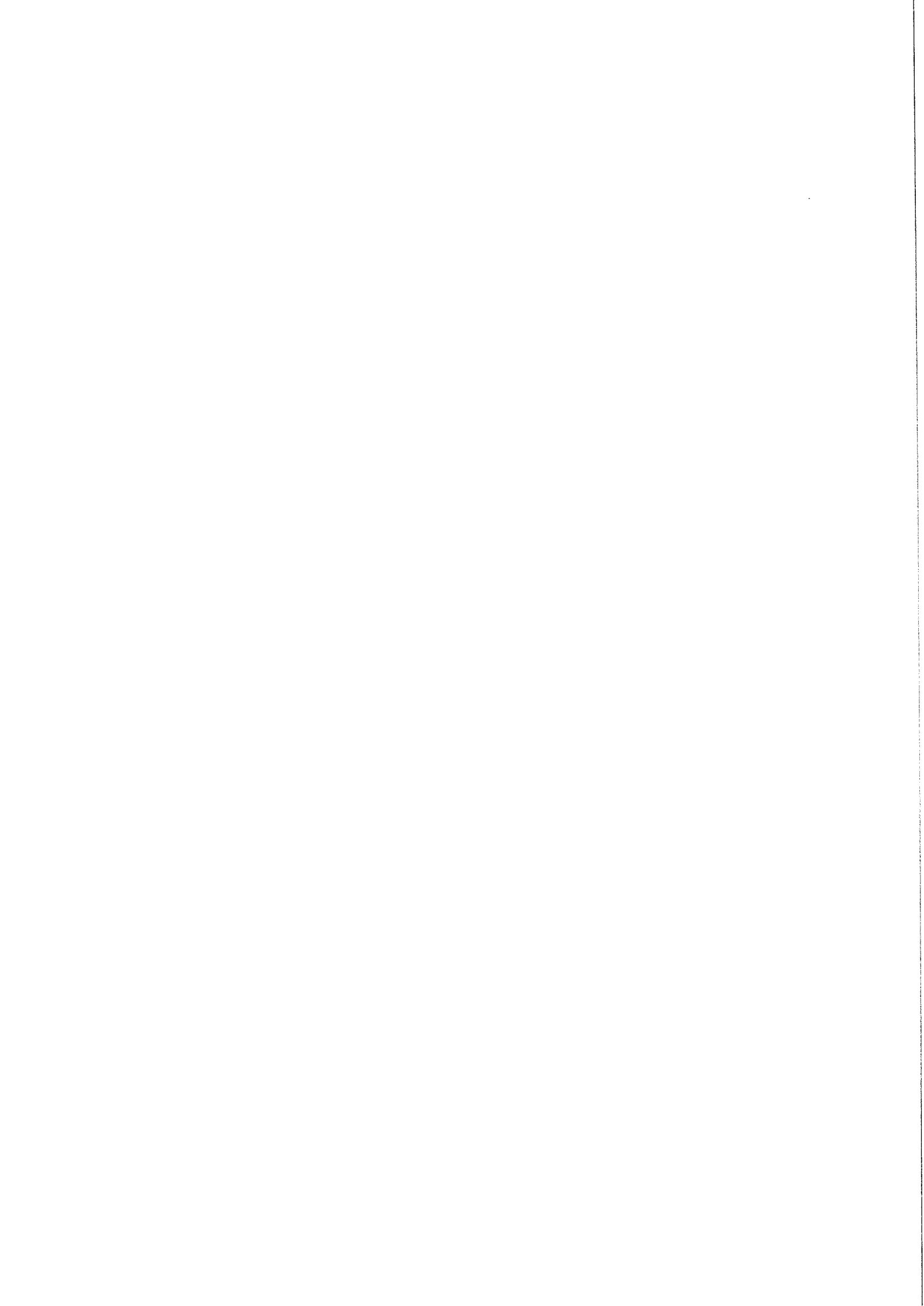
Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Toulouse, le 17 juillet 2019

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la région Occitanie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lerouge', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Christophe Lerouge

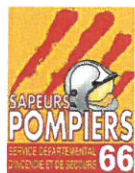




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Cabinet de M. le Préfet
Direction départementale
des services d'incendie et de secours

Perpignan, le

19 JUIL. 2019

ARRÊTÉ N° PREF/Dis/2019200-0001

portant constitution du jury
d'examen pour l'obtention du brevet
national de jeunes sapeurs-pompiers

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté Nor : INTE1523307A du 08 octobre 2015 du Ministre de l'intérieur relatif aux jeunes sapeurs-pompiers,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Il est constitué un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2.- Le jury institué à l'article précédent est composé des membres suivants :

Président : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales ou un officier de sapeurs-pompiers professionnels le représentant.

Membres :

- Madame Eve LAPARRA, médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de médecin-chef ou son représentant,

- Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant,

- Monsieur Jean GARCIA, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales, ou son représentant l'adjudant-chef Sylvain COUSIN,

- Monsieur Christophe MENIGON, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels en qualité d'officier de sapeurs-pompiers professionnels,

- Madame Sophie ECHARD, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'officier de sapeurs-pompiers volontaires,

- Monsieur Didier STOFFEL, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers,

- Monsieur Michel BLANCH, adjudant de sapeurs-pompiers, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2.

Article 3.- Le jury se réunira le 19 juillet 2019 à 11h00 au service départemental d'incendie et de secours à Perpignan.

Article 4.- Le jury s'adjoindra, en tant que de besoin, des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultative.

Article 5.- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

**Le Préfet
des Pyrénées-Orientales**

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

Square Arago BP 66950
66950 PERPIGNAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Elne

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du centre des finances publiques de Elne situé Cité administrative Boulevard Voltaire à Elne seront fermés le 31 juillet 2019 et le 2,7,9,13,16, 21, 23, 28 et 31 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 19 juillet 2019

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Didier BONNEL
Administrateur général des Finances Publiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2019-0015

**Concession hydroélectrique d'Escouloubre II
Concessionnaire de l'État : Société EDF (Hydro Sud Ouest / GEH Aude Ariège)**

Arrêté Préfectoral autorisant Électricité de France (EDF) à réaliser des travaux d'arasement d'une partie de la digue aval du bassin d'amortissement de l'évacuateur de crue du barrage de Puyvalador

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II sur l'Aude dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées-Orientales

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019 du préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en particulier pour les autorisations de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'autorisation et la notice technique des travaux, transmis par EDF le 17 avril 2019 ;

VU les avis des services consultés par la DREAL Occitanie par courrier du 25 avril 2019 et les réponses apportées par le concessionnaire le 4 juillet 2019 ;

VU le rapport en date du 12 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;

VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019 ;

VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que les travaux programmés participent à la sécurité du barrage de Puyvalador, au maintien dans le temps du bon fonctionnement des installations et qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la notice technique transmise et les consultations menées permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux visés par le dossier peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions qui figurent dans celui-ci et ses compléments.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation d'exécution des travaux

La société EDF – Hydro Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) concessionnaire de l'État pour l'aménagement d'Escouloubre II situé sur l'Aude est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments à procéder aux travaux mentionnés à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 2– Description des travaux

Les travaux concernent l'arasement d'une partie de la digue aval du bassin d'amortissement de l'évacuateur de crue du barrage de Puyvalador. Ils consistent à creuser, à l'aide d'une pelle mécanique, une brèche dans cette digue en arrêtant le terrassement 30 cm au dessus de la buse (pour ne pas assécher les zones humides situées dans le bassin à l'amont).

Afin d'éviter tout risque de comblement des zones humides, les déblais (environ 75 m³) seront régalez sur la crête horizontale de la digue de fermeture rive droite (RD), située le long de l'Aude créant ainsi une surépaisseur de 15 cm environ. La revégétalisation de ces remblais se fera naturellement, afin d'éviter l'apport d'espèces invasives sur le site

Les travaux sont réalisés aux conditions du présent arrêté et conformément à la notice technique transmise le 17 avril 2019 complétée le 4 juillet 2019.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux se dérouleront pendant 3 jours au mois de septembre 2019. Ils se dérouleront sans mise en indisponibilité de l'aménagement de Puyvalador.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL, la DDTM des Pyrénées Orientales, l'AFB et l'association Aude Claire seront prévenus par le concessionnaire au moins une semaine avant le commencement des travaux.

Article 4 – Dispositions générales concernant l'organisation du chantier et la protection des milieux et espèces naturels

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément à la notice technique et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction. Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier ou issus du chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau et adaptés (selon la nature des produits : récipients fermés, des bacs de rétention...) Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés. Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire. Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur les cours d'eau. Les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées. Les eaux usées et les eaux vanes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, soit traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Article 5 – Dispositions particulières pour prévenir et limiter les incidences

Un balisage des zones humides situées dans le bassin d'amortissement amont et du ruisseau exutoire à l'aval sera mis en place pour y interdire toute intervention. Les travaux se dérouleront depuis la digue au moyen d'une pelle qui déposera les matériaux extraits sur les bords du bassin mais jamais à l'intérieur de celui-ci.

Article 6 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Exécution des travaux et contrôles

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans la notice technique et ses compléments. Le concessionnaire doit informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 9 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 10 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 11– Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi qu'à la mairie des communes de Puyvalador, Formiguères et Real.

Article 13 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- le Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
- les maires des communes de Puyvalador, Formigüères et Real.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66),
- Monsieur le chef du service Départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française pour la biodiversité (AFB)

À Toulouse, le 12 juillet 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions



Anne SABATIER

